

*Initiatives ministérielles*

Deuxièmement, ces propositions dépassent les limites imposées par la Constitution et par les lois et réduisent le pouvoir de la Chambre de réglementer ses affaires internes.

Troisièmement, l'adoption de ces propositions constituerait un amendement de fait aux lois limitatives et revient donc à une tentative d'opérer, par le truchement d'une simple motion, des modifications qui sont plutôt d'ordre législatif et constitutionnel.

Quatrièmement, monsieur le Président, et compte tenu de ce qui précède, je soutiens que ces propositions devraient être jugées irrecevables en vertu des pratiques établies. Il m'apparaît clairement que les propositions des alinéas 20 et 30 amoindriront l'autorité de la Chambre et empêcheront les députés de s'acquitter de leurs fonctions.

À l'alinéa 30, le gouvernement propose ce qui suit:

b) [. . .] si la Chambre ne siège pas des jours désignés comme jours de séance à l'article 28 du Règlement, le nombre total de jours désignés de la période de subsides en cours doit être réduit proportionnellement au nombre de jours de séance où la Chambre n'a pas siégé [. . .]

Je ne m'inquiète pas des procédures dans le cas des autres propositions prévues dans cette partie, c'est-à-dire la réduction de la période de subsides au cours d'une session ordinaire, qui passerait de 25 à 20 jours; à cause de cette réduction, la Chambre sera moins en mesure d'examiner les dépenses demandées par l'État, mais ce changement est quantitatif et non qualitatif. En outre, je soulignerais simplement, monsieur le Président, qu'à la Chambre britannique, à laquelle nos privilèges et nos pouvoirs sont liés de par la Constitution et les lois, le nombre de jours désignés se limite à 20.

Or, la proposition qui vise à réduire le nombre de jours désignés proportionnellement au nombre de jours de séance constituée, à mon avis, un changement qualitatif, car elle affecte le droit de regard de la Chambre sur les crédits.

Cette réduction de la période de débat entourant les crédits suppose que les journées de l'opposition, ou jours désignés, représentent une partie du temps de séance de la Chambre, qui est prévu pour des affaires n'émanant pas des ministres de la Couronne, et que ce temps devrait être proportionnel à la durée de la session.

En agissant ainsi, on refuse de reconnaître le lien historique entre les jours désignés et l'octroi des crédits au gouvernement.

On nie le droit de regard de la Chambre sur les crédits.

On va à l'encontre du droit historique des députés de débattre des crédits.

On oublie qu'à la Chambre des communes, le droit historique des députés d'exprimer leurs griefs et leurs demandes à la Couronne avant l'octroi des crédits s'exerce habituellement les jours désignés comme des journées de l'opposition.

Cette faille n'apparaît pas à la simple lecture de cette motion. Il est préférable de recourir à des exemples hypothétiques pour mieux le comprendre.

Si, par exemple, la Couronne impose l'ajournement de la Chambre, il pourrait arriver que, conformément au Règlement, on ne siège que le 23 juin pour tenir une journée de débat sur les crédits et adopter la Loi portant affectation de crédits.

Une hypothèse plus réaliste serait que, dans les quelques semaines à venir, un ministre de la Couronne puisse imposer à la Chambre une motion visant l'ajournement à une date indéfinie, rappeler la Chambre pour le 23 juin et obtenir le consentement sur les crédits.

Si cette motion était adoptée, le Règlement permettrait que cela arrive, monsieur le Président, mais le droit de regard traditionnel et historique des Communes sur les crédits ne tiendrait plus.

Comme le signale notre propre *Précis de procédure*:

Un élément fondamental du principe sous-tendant la procédure financière du Parlement est que le Parlement ne vote des subsides que lorsque l'opposition a eu l'occasion de montrer pourquoi ils devraient être refusés.

Ou, comme feu Eugene Forsey l'écrivait dans son récent manuscrit intitulé: *The Question of confidence in Responsible Government* (La question de la confiance au sein du gouvernement responsable):

La Chambre des communes a toujours été, comme le disait Bolingbroke et le rappelait Edward Blake, «la grande inquisitrice de la nation». Sa principale préoccupation est d'exprimer les griefs et d'examiner les mesures financières et administratives de la Couronne.

Au début de la Confédération, le pouvoir de la Chambre de débattre et de refuser des crédits était certes bien compris. Comme on peut le lire à la page 404 de Bourinot:

Les règles de la Chambre des communes du Canada concernant la dépense des deniers publics et l'imposition d'impôts sont strictement conformes à la pratique suivie en Angleterre. Tous les freins et les garanties que la sagesse des parlementaires a imposés, au cours des siècles, concernant les dépenses publiques, sont en pleine vigueur dans le Parlement du Canada.

Le principe fondamental de toutes les règles parlementaires et toutes les dispositions constitutionnelles concernant les crédits et les impôts est celui-ci [. . .]